

GAV : Notification de droits en GAV par interprète par téléphone sans que l'interprète régularise cette traduction en signant le PV postérieurement [décision communiquée par Madame Loquelle]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES  
ORDONNANCE DE REJET



rendue le 05 Décembre 2008 à 12 h 00  
Div<sup>l</sup>étrangers  
N° étr/08/01834

Nous, Michèle LEFEUVRE, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Madame FEKIR, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED]  
de nationalité [REDACTED]  
né le 15 Avril 1966 à LAOUYNE (MAROC), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 04/12/2008, qui lui a été notifié le 04/12/2008 à 12 h 40.

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 04/12/2008 notifié à l'intéressé à 13 h 00.

Par requête du 04 Décembre 2008, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de Maître Raphael TACHON, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé Des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

**L'intéressé déclare :** Je ne veux pas retourner au MAROC, j'ai quitté le MAROC depuis 1992, j'ai séjourné quatre ans en LIBYE, je suis allé au NIGER, au SOUDAN en IRAK, je vis en ITALIE depuis 2003.

Au MAROC, j'avais des problèmes avec la D.S.T., je n'étais pas en situation régulière dans ces pays, je n'ai pu obtenir un passeport du MAROC qu'en mai 2008 par le Consulat de PALERME. Je n'ai pas fait de demande d'asile parce que j'avais donné au préalable une fausse identité. Je veux faire une demande d'asile politique en FRANCE.

Maître TACHON : je m'oppose à la demande de maintien en rétention en raison de plusieurs irrégularités de la procédure, d'une part l'intéressé a été interpellé par un APJ en garde de CALAIS sur le fondement de l'article 78-2 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE et conformément à des instructions d'un OPJ non précisées et d'autre part parce qu'il n'existe aucun élément objectif déduit de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé et enfin je soulève l'irrégularité de la notification de droits de garde à vue effectuée par le truchement téléphonique de l'interprète qui n'a pas régularisé son intervention par une signature

Décision

Attendu qu'il ressort de la procédure que Monsieur [REDACTED] a été interpellé par un gardien de la paix APJ sur instruction reçues de Monsieur GRINSTEIN Commissaire principal de police de la Brigade des chemins de fer et OPJ sans que les instruction de cet OPJ ne soient précisées notamment la possibilité de procéder à des contrôles d'identité en application de l'article 78-2 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ;

Qu'en outre Attendu qu'il ressort de la procédure que lorsque l'intéressé a été placé en garde à vue, ses droits lui ont été notifiés par le truchement téléphonique de l'interprète en langue arabe ; que cependant l'interprète n'a pas régularisé cette traduction de ses droits par l'apposition postérieure de sa signature certifiant ainsi son intervention ;

Qu'en raison de ces irrégularités, il convient de rejeter la demande de maintien au centre de rétention

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :  
- Monsieur [REDACTED]

Ordonne que Monsieur [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

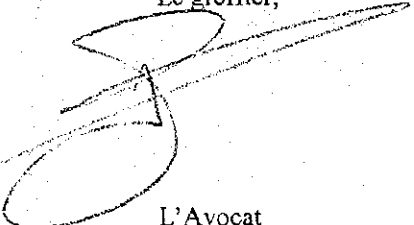
Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,



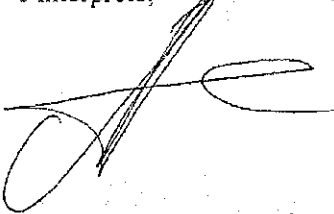
Le greffier,



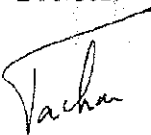
Le Juge,



L'interprète,



L'Avocat



notifiée à M. Le Procureur de la République le 05 décembre 2008 (par FAX) à [REDACTED]

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Au nom du Peuple Français**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER**  
**ORDONNANCE DE REJET DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION**

appel de la cause le 06 Décembre 2008 à 13 Heures 05

RG N° étr 08/00592

*CAU: il n'est pas conforme à l'article 63-4 CPP de débiter l'interrogatoire avant de contacter l'avocat [coécision commune que par Cimade - Coquelles]*

Nous, Monsieur Maurice MARLIERE, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Madame Claude KLEIMAN, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

**Monsieur Hamid H** [REDACTED]  
de nationalité Marocaine  
né le 16 Décembre 1986 à TAJAMASTE (MAROC), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 12 Septembre 2008 qui lui a été notifié le 12 septembre 2008 à 12 heures 20 .

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 05 Décembre 2008 notifié à l'intéressé à 10 heures 45.

Par requête du 05 Décembre 2008, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L. 552-2 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé assisté de **Me Catherine PFEFFER**, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et il a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations :

**L'intéressé déclare : Je ne veux pas retourner au Maroc. Je vis en France depuis 2001. J'ai une compagne de nationalité française qui va accoucher dans quelques jours.**

Me PFEFFER soulève deux irrégularités qu'elle estime avoir été commises dans la procédure :

- en premier lieu, elle fait remarquer que lors de la notification de son placement en garde-à-vue et des droits qui lui sont reconnus par la loi, l'intéressé a manifesté le désir de s'entretenir avec un avocat, dont il a mentionné l'identité, et ce dès le début de la mesure de garde-à-vue conformément aux prescriptions de l'article 63-4 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ; que le procès-verbal a été clôturé à 16 heures 10 et que l'avocat a été téléphoniquement informé par les services de police à 16 heures 35 ; que cependant, dès 16 heures 25 il était procédé à son audition sur le fond et que cette situation, consistant à avoir démarré l'audition de l'intéressé avant même d'aviser l'avocat choisi du placement en garde-à-vue de l'intéressé, a nécessairement causé grief aux droits de la personne ;

- en second lieu, elle fait observer que l'heure de notification de ses droits n'est pas indiquée sur l'imprimé intitulé "complément d'information concernant vos droits au centre de rétention" et qu'ainsi le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION n'a pas été mis en mesure de s'assurer que l'intéressé a été pleinement informé de ses droits et mis en état de les faire valoir dès le début de la mesure de rétention.

Attendu que le premier argument développé par Me PFEFFER est pertinent et que la situation ci-dessus relatée a nécessairement causé grief aux droits de l'intéressé ;

Qu'en effet, si aucune disposition légale n'impose à l'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE de différer l'interrogatoire de la personne placée en garde-à-vue dans l'attente de l'arrivée de l'avocat avec lequel il a manifesté le désir de s'entretenir, en revanche, il n'apparaît pas conforme à l'esprit de l'article 63-4 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, et en tout état de cause à la volonté implicite du législateur de débiter l'interrogatoire avant même que l'avocat soit informé et donc mis à même de se déplacer dans les locaux de garde-à-vue.

Attendu en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième point soulevé par la défense, qu'il convient de rejeter la demande de l'autorité préfectorale, la procédure policière apparaissant affectée d'un vice.

PAR CES MOTIFS

DIT N'Y AVOIR LIEU A PROLONGER LA RETENTION ADMINISTRATIVE DE Monsieur Hamid H. [REDACTED]

ET ORDONNE SA REMISE EN LIBERTE AU PLUS TARD A L'ISSUE DE LA PERIODE INITIALE DE RETENTION

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,  
L'interprète,

Le Greffier,  
Le Conseil,

Le Juge

DECISION RENDUE A 13 HEURES 25

NOTIFIEE AU MINISTERE PUBLIC A 13 HEURES 25



RECU NOTIFICATION LE 06 DECEMBRE 2008 A 13 h 25

E. JUNG  
par d'appel.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier,

[Handwritten signature of the Greffier]